



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Entreprises d'insertion

Question écrite n° 47588

Texte de la question

M. Pierre Carassus attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la situation des associations intermédiaires. En effet, la loi no 96-63 du 29 janvier 1996, et les circulaires DE/DESS no 96-25, DE/DAS no 96-509 du 6 août 1996 prévoient - l'interdiction à partir du 4 janvier 1999 de travailler à la fois pour des particuliers, des collectivités locales, des commerçants et des entreprises ; l'interdiction d'exercer des prestations en direction de personnes du plus de soixante-dix ans ; l'obligation de diriger les activités de ces associations vers un secteur non marchand. Ce qui signifie purement et simplement la fin de ces associations. Cependant, celles-ci ont un rôle social que nul ne peut leur contester notamment dans une période où la précarité s'aggrave au point que le Gouvernement prépare un projet de loi sur l'exclusion. En conséquence, il lui demande quels sont, avec autant de restrictions, les secteurs d'interventions qui peuvent encore permettre aux associations intermédiaires de remplir leur mission face à des demandes d'insertion qui ne cessent de s'accroître.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre du travail et des affaires sociales sur l'avenir des associations intermédiaires suite à la loi no 96-63 du 29 janvier 1996. La loi no 96-63 du 29 janvier 1996 dispose que les associations comme les entreprises intervenant dans le domaine du service aux personnes ne peuvent exercer d'autres activités que celles mentionnées dans leur demande d'agrément. Elles doivent être en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de leurs activités de service concernant les tâches ménagères ou familiales. Elle oblige aussi tous les organismes effectuant du placement de travailleurs auprès de particuliers à obtenir un agrément qualité pour toutes prestations destinées à des personnes de plus de soixante-dix ans et les enfants de moins de trois ans. En ce qui concerne la condition d'exclusivité, il a été admis que les associations intermédiaires en seraient dispensées à titre dérogatoire jusqu'au 31 décembre 1998. Elles peuvent donc continuer à exercer leurs activités soit vers les entreprises, soit vers les particuliers. Un groupe de travail constitué de représentants des associations intermédiaires et des représentants du ministère du travail sera constitué en 1997 afin de réfléchir sur le devenir des associations intermédiaires au 1er janvier 1999. L'agrément qualité exige d'un organisme qui assure des prestations d'assistance aux personnes âgées de plus de soixante-dix ans se justifie par le fait que l'assistance à ces personnes est créatrice d'exigences particulières notamment en considération de leur fragilité actuelle ou potentielle. Les associations intermédiaires dont le rôle est d'embaucher pour des missions de courte durée des personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion ne peuvent répondre aux critères exigés pour l'obtention de l'agrément qualité qui vise des prestations s'adressant à des populations a priori vulnérables puisqu'il s'agit d'enfants de moins de trois ans ou de personnes âgées, handicapées ou dépendantes. Cependant, compte tenu des difficultés que ces dispositions pourraient faire naître pour les associations intermédiaires, il a été décidé que jusqu'au 31 décembre 1998 les associations intermédiaires titulaires d'un agrément simple seraient autorisées à intervenir au domicile des personnes âgées autonomes de plus de soixante-dix ans sous réserve que ce soit strictement pour des activités portant sur l'entretien de la maison et du jardin.

Données clés

Auteur : [M. Carassus Pierre](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47588

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 janvier 1997, page 357

Réponse publiée le : 21 avril 1997, page 2139